



Règlement général des deux concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels organisés en 2021 par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Val d'Oise

Préambule

Le présent règlement, adopté par arrêté du président du Conseil d'Administration du Service d'Incendie et de Secours de Val-d'Oise (SDIS 95), s'impose aux candidats des deux concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels, qui en prennent obligatoirement connaissance lors de leur inscription.

Il a pour objet de garantir la régularité de toutes les épreuves de ces concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels organisés en 2021 par le SDIS 95, ainsi que l'égalité de traitement des candidats.

Tout comportement ou toute action en infraction avec ce règlement sera consigné au procès-verbal de déroulement des épreuves de ces concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels, lui-même transmis aux présidents de jury. Il fera foi auprès des membres du jury qui pourront alors prendre toute décision d'élimination à l'encontre des candidats en infraction.

Le SDIS 95 organise ces deux concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels avec l'aide opérationnelle du département concours du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile de France (CIG GC).

Ainsi, pendant toute l'organisation des deux concours de caporal de sapeurs-pompiers professionnels, les candidats devront s'adresser au département concours du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile de France :

CIG de la Grande Couronne – Département Concours - Concours du SDIS 95
15 rue Boileau
BP 855
78000 VERSAILLES Cedex 08

Contacts :

concours_SDIS95@cigversailles.fr
01 39 49 70 46

Tous les courriers relatifs à ces concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels devront être transmis exclusivement à l'adresse indiquée ci-dessus.

Le site internet www.cigversailles.fr permettra aux candidats d'accéder :

- à toute la réglementation relative aux concours : notes de cadrage des épreuves, règlements des épreuves de sport
- à leur espace sécurisé pour y déposer les pièces justificatives requises et suivre l'état d'avancement de leur candidature
- aux résultats (admissibilité, pré-admission, admission)

La documentation relative au métier de caporal de sapeurs-pompiers professionnels est disponible sur le site du SDIS 95 : www.pompiers95.fr .

A - REGLES RELATIVES AUX MODALITES D'INSCRIPTION

Le Président du Conseil d'administration du SDIS 95 fixe, dans l'arrêté d'ouverture de chaque concours externe de caporal des sapeurs-pompiers professionnels, la période de pré-inscription en ligne et la date limite de validation de l'inscription, ainsi que le nombre de postes ouverts à chaque concours.

Pour cette session 2021 des concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels, les inscriptions se feront de manière dématérialisée en 3 phases :

- La pré-inscription en ligne
- La validation de la pré-inscription
- Le dépôt sur l'espace sécurisé du candidat des pièces justificatives

Les candidats pourront s'aider du mode d'emploi pour l'inscription aux concours externes de caporal des sapeurs-pompiers professionnels mis à leur disposition sur le site internet du CIG de la Grande Couronne.

1. LA PRE-INSCRIPTION EN LIGNE

La pré-inscription sera ouverte sur le site internet du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile de France (www.cigversailles.fr) **du 4 mai au 28 juillet 2021**, 23 h 59 (heure métropolitaine).

Les candidats devront obligatoirement y saisir leurs données personnelles.

Cette pré-inscription générera automatiquement un formulaire d'inscription ainsi que la création d'un espace sécurisé. Chaque candidat se verra attribuer un numéro d'identifiant qui lui permettra, avec le mot de passe qu'il aura indiqué lors de sa pré-inscription, d'accéder, tout au long du concours, à son espace sécurisé.

Une fois la pré-inscription terminée et le formulaire généré, les candidats devront aller sur leur espace sécurisé afin de valider leur inscription. En effet, cette préinscription ne sera considérée comme inscription qu'au moment de la validation de l'inscription par le candidat, à partir de son espace sécurisé.

2. LA VALIDATION DE L'INSCRIPTION ET LE DEPOT DES PIECES JUSTIFICATIVES (= clôture des inscriptions)

La validation de l'inscription devra être effectuée avant le 5 août 2021, 23 h 59 (heure métropolitaine).

Le candidat devra, à partir de son espace sécurisé, valider son inscription en cliquant sur le bouton ci-dessous :



En l'absence de validation de l'inscription dans les délais, la pré-inscription en ligne sera annulée.

3. LE DEPOT DES PIECES JUSTIFICATIVES

3.1. Si le candidat est déjà en possession de ses pièces justificatives (diplôme, attestation de l'autorité de gestion...), il pourra, en même temps que la validation de son inscription, déposer de manière dématérialisée les pièces justificatives requises.

3.2. Si le candidat n'est pas encore en possession des pièces justificatives, il devra valider son inscription sans attendre (dans les délais de rigueur indiqués ci-dessus). Il pourra ensuite déposer de manière dématérialisée ses pièces quand elles seront en sa possession.

Lors de l'instruction des inscriptions par le département concours du CIG Grande Couronne, si les pièces n'ont pas été déposées par le candidat, il sera fait une seule et unique relance de pièces. Suite à cette relance, le candidat devra, dans les plus brefs délais, déposer de manière dématérialisée les pièces demandées sur son espace sécurisé ou se mettre en contact avec le département concours du CIG Grande Couronne pour expliquer sa situation.

Lorsque les documents ne sont pas rédigés en langue française, le ressortissant européen devra en produire une traduction certifiée par un traducteur agréé.

L'inscription aux concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels est une démarche individuelle. Si le candidat souhaite s'inscrire aux deux concours externes, il doit procéder à deux pré-inscriptions et déposer les pièces demandées pour chacun des deux concours. **Toutefois, les épreuves d'admissibilité ayant lieu le même jour pour les deux concours, le candidat se devra de faire un choix dans les plus brefs délais afin que l'organisation de celles-ci se fasse dans les meilleures conditions.**

Si le candidat ne remplit pas les conditions d'accès au concours auquel il est inscrit, aucun basculement entre les deux concours externes ne sera accepté après la date limite de validation des inscriptions, fixée au 5 août 2021.

Le candidat certifie sur l'honneur l'ensemble des renseignements fournis lors de son inscription et atteste avoir été averti que toute déclaration inexacte de sa part entraîne l'annulation de son succès éventuel au concours.

La recevabilité des inscriptions ne sera pas examinée avant la date de clôture des inscriptions (soit avant le 5 août 2021), afin d'assurer l'égalité de traitement des candidats.

Il appartient au candidat de signaler par mail au département concours du CIG de la Grande Couronne, chargé du suivi des inscriptions, tout changement d'adresse mail le concernant : concours_SDIS95@cigversailles.fr.

3.3. Certificat médical de non contre-indication à l'exécution des épreuves physiques

Tous les candidats souhaitant s'inscrire aux concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels devront faire parvenir au CIG de la Grande Couronne, **au plus tard le 5 janvier 2022, un certificat de non contre-indication à l'exécution des épreuves physiques délivré par un médecin.**

La visite auprès du médecin établissant ce certificat doit être réalisée au plus tôt le 19 octobre 2021 (certificat daté de moins de 3 mois). Aucun certificat médical antérieur au 19 octobre 2021 ne sera accepté.

Le modèle de certificat à utiliser impérativement sera disponible dans l'espace sécurisé du candidat à partir du mois d'août 2021, pour impression et transmission au médecin lors de la visite. Seul ce modèle de certificat médical établi par le CIG de la Grande Couronne sera accepté.

Il devra être déposé sur l'espace sécurisé du candidat au plus tard le 5 janvier 2022 - 23 h 59, dernier délai – heure métropolitaine).

3.4. Fiche individuelle de renseignement

Les candidats pré-admis passeront une épreuve d'admission qui consiste en un entretien avec le jury à partir d'une fiche individuelle établie par le candidat, d'une durée de quinze minutes dont cinq minutes au plus de présentation.

Conformément à l'article 52 du décret n° 2020-1474 du 30 novembre 2020 fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels, **cette fiche individuelle du candidat devra être transmise au CIG de la Grande Couronne à la date du 7 février 2022.**

Cette fiche sera disponible sur le site internet du CIG de la Grande Couronne à compter du 4 mai 2021 (date de lancement des pré-inscriptions) et restera disponible jusqu'à cette date du 7 février 2022.

Cette fiche devra être déposée sur l'espace sécurisé du candidat dans les délais (c'est à dire jusqu'au 7 février 2022, 23 h 59 heure métropolitaine).

4. Dispositions applicables aux candidats en situation de handicap

Des dérogations aux règles normales de déroulement des concours et des examens professionnels peuvent être accordées, par l'autorité organisatrice du concours ou de l'examen professionnel, aux personnes en situation de handicap à l'appui de la production d'un **certificat médical établi par l'autorité organisatrice et complété par un médecin agréé** par le Préfet du département de son lieu de résidence, autre que le médecin traitant du candidat.

Conformément au décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 susvisé, ce certificat médical devra être établi moins de 6 mois avant le déroulement de la 1ère épreuve, fixée au jeudi 18 novembre 2021, et devra être transmis au CIG de la Grande Couronne **au plus tard le jeudi 7 octobre 2021.**

Ce certificat médical pourra être déposé sur l'espace sécurisé du candidat dans les délais (c'est à dire jusqu'au 7 octobre 2021, 23 h 59 heure métropolitaine).

Ce certificat doit préciser la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation. Les aides et aménagements sollicités seront mis en œuvre par le Service départemental d'incendie et de secours du Val d'Oise, sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont il dispose.

Seul le modèle de certificat médical établi par le CIG de la Grande Couronne et disponible sur le site www.cigversailles.fr sera accepté. La consultation médicale sera à la charge du candidat.

5. Dispositif de Demande d'équivalence de diplôme

Conformément aux dispositions du décret n° 2007-196 du 13 février 2007, la procédure d'équivalence de diplôme peut permettre de reconnaître l'expérience professionnelle, de prendre en compte d'autres diplômes que ceux requis lorsque le contenu de cette expérience ou des diplômes peuvent être comparés avec le contenu de la formation requise pour exercer les fonctions auxquelles le concours donne accès. Cette comparaison peut permettre d'accorder une dérogation pour se présenter au concours mais n'équivaut pas à la détention du diplôme. Ce dispositif est distinct de la procédure de V.A.E (Validation des Acquis de l'Expérience professionnelle), qui aboutit, elle, à l'obtention d'un diplôme.

Les candidats qui souhaitent solliciter une équivalence de diplôme pour se présenter au concours externe de caporal de sapeurs-pompiers professionnels devront formuler leur demande sur un formulaire type disponible sur le site Internet lors de l'inscription, dûment accompagné des pièces justificatives requises, auprès du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne pour en apprécier la recevabilité.

Sont concernés par une demande d'équivalence :

• **les candidats sans diplôme mais avec une expérience professionnelle :**

Les candidats sans diplôme peuvent obtenir une équivalence en se prévalant d'une expérience professionnelle d'au moins 3 ans.

• **les candidats titulaires d'un diplôme étranger :**

Les candidats titulaires d'un diplôme étranger doivent saisir la commission d'équivalence de diplôme en transmettant le formulaire requis et en joignant notamment leur diplôme étranger ainsi qu'une traduction de celui-ci en français.

• **les candidats titulaires d'un diplôme autre que celui requis :**

Les candidats titulaires d'un autre diplôme que celui requis (c'est-à-dire ici par exemple un titre ou diplôme de niveau inférieur comme le certificat de formation générale) peuvent obtenir une équivalence en se prévalant de ce diplôme et d'une expérience professionnelle d'au moins 2 ans.

Pour ces 3 cas, les candidats sont invités à saisir la commission compétente du SDIS 95, organisateur du concours. Les candidats doivent alors télécharger le « Formulaire de demande d'équivalence caporal SPP », disponible sur le site Internet du CIG de la Grande Couronne, le compléter et le transmettre de manière dématérialisée, pendant la période d'inscription et dans les délais impartis, accompagné de l'ensemble des pièces justificatives demandées.

Attention : cette demande d'équivalence est liée à l'inscription au concours : le formulaire de demande d'équivalence doit impérativement être déposé dans votre espace sécurisé au plus tard le 5 août 2021, 23 h 59 dernier délai (heure métropolitaine).

NB = Les décisions d'équivalence rendues pour une session précédente du concours externe de caporal de sapeurs-pompiers professionnels (ou de tout autre concours pour lequel les mêmes conditions de qualification sont requises) sont recevables au titre du concours externe de caporal de sapeurs-pompiers professionnels, session 2021.

6. Aptitude physique à occuper l'emploi de caporal de sapeur-pompier.

Les candidats sont informés qu'ils devront, en cas de succès, justifier de leur aptitude physique lors d'une visite de recrutement (cf. Arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours).

B - REGLES GENERALES RELATIVES AU DEROULEMENT DES DIFFERENTES EPREUVES

1. Convocations

- 1.1** Aucun délai de convocation n'est réglementairement fixé. Néanmoins, les convocations seront mises à disposition sur les espaces sécurisés des candidats 10 jours avant les épreuves. Les candidats seront informés de la mise à disposition de ce document par courrier électronique.

Il appartient aux candidats d'imprimer leur convocation ou de la télécharger au format numérique (par exemple sur un Smartphone) afin de la présenter aux surveillants du concours le jour des épreuves, lors du contrôle d'identité.

En cas de difficultés techniques, il est de la responsabilité du candidat de se manifester auprès du département concours du CIG de la Grande Couronne.

- 1.2** Les plans d'accès aux différents sites de déroulement des épreuves seront joints à la convocation.

Les candidats doivent s'assurer des modalités d'accès au centre d'épreuves et prévoir un délai de précaution suffisant pour pallier d'éventuels problèmes de circulation (embouteillages, grève, problème de stationnement.).

Les candidats doivent se présenter dans la salle et / ou le hall indiqué(e) sur leur convocation. S'ils se présentent en un autre lieu, ils ne seront pas admis à passer leurs épreuves.

Quel que soit le motif invoqué, les candidats arrivant après le début de l'épreuve (ouverture des sujets) ne seront pas acceptés dans la salle et / ou le hall du concours et ne seront pas admis à composer. Cette exclusion est prononcée par le (la) président(e) du jury contacté(e) au besoin par un agent du SDIS 95 ou du CIG de la Grande Couronne qui dresse alors un procès-verbal à l'attention du jury.

Une vérification des sacs pourra être effectuée par un agent habilité, en cas de dispositif de sécurité renforcée, imposée par la Préfecture du département. Par conséquent, les sacs de voyage ou valises ne sont pas admis dans la salle et / ou hall d'épreuves.

Dans le cadre des recommandations sanitaires liées à la Covid-19, un protocole sanitaire strict pourra être mis en place et s'imposera à l'ensemble des candidats.

2. Vérification des identités et des conditions à concourir

Au début de chaque épreuve, les surveillants vérifient l'identité de chaque candidat au moyen d'une pièce d'identité avec photographie et de la convocation.

Les candidats doivent obligatoirement être en possession d'une pièce d'identité avec photographie (carte nationale d'identité, permis de conduire, passeport, titre de séjour..). Les candidats ne détenant pas une pièce d'identité ne seront pas autorisés à participer aux épreuves.

En cas de perte ou de vol de sa pièce d'identité, le candidat devra présenter, au moment du contrôle d'identité, une attestation de perte ou de vol délivrée par les services de la gendarmerie ou de la police nationale.

Les candidats admis à concourir sous réserve de produire, au plus tard avant le début de la première épreuve, la ou les pièce(s) manquante(s) à leur dossier devront se présenter, dès leur arrivée, auprès du responsable du centre d'épreuve et / ou de la salle, du groupe dans lequel ils sont convoqués afin de lui remettre le ou les document(s) justificatif(s). A défaut de production de ces pièces réclamées, la participation aux épreuves du concours leur sera refusée.

3. Tenue et comportement

3.1 Les candidats doivent porter une tenue correcte et décente. Ils doivent faire preuve d'un comportement posé et sérieux, et ne pas perturber le bon déroulement des épreuves.

Pour ces concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels, les candidats ne sont pas autorisés à se présenter aux épreuves en tenue de service. Ils devront également ne pas porter de vêtements « floqués » de leur collectivité d'origine.

En ce qui concerne les épreuves physiques, les candidats devront se conformer aux tenues indiquées sur leur convocation et fixées par les règlements spécifiques de ces épreuves consultables sur le site internet du CIG de la Grande Couronne : www.cigversailles.fr .

Par souci de neutralité, pour garantir l'égalité de traitement des candidats et prévenir tout risque de fraude, les candidats ne doivent porter aucun signe ostensible d'appartenance philosophique, religieuse, politique ou syndicale.

3.2 Il est strictement interdit de fumer ou d'utiliser une cigarette électronique (vapoter), de consommer des boissons alcoolisées ou des stupéfiants dans les salles et / ou les halls où sont organisées les épreuves.

Le jury, qui assure la police du concours, peut décider de l'exclusion en début ou en cours d'épreuve de toute personne, dont la tenue ou le comportement est de nature à perturber le déroulement de l'épreuve ou à compromettre l'égalité de traitement des candidats.

C - REGLES RELATIVES AU DEROULEMENT DES EPREUVES D'ADMISSIBILITE DES CONCOURS EXTERNES DE CAPORAL DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

1- Déroulement des épreuves d'admissibilité

1.1 Le contrôle d'identité et le scan du QRCode de la convocation de chaque candidat seront effectués avant le début de l'épreuve et le cas échéant, lors de l'installation du candidat à sa table. Le candidat devra se conformer aux indications précises mentionnées dans sa convocation.

1.2 Une fois la distribution des sujets effectuée face retournée contre table, les candidats ne peuvent en prendre connaissance qu'après y avoir été autorisés par l'autorité organisatrice.

Sur les sujets distribués, il est expressément fait mention de l'épreuve considérée et du type de concours correspondant.

La distribution de feuilles de brouillon supplémentaires est assurée par les surveillants, dès que les candidats le demandent en levant la main.

L'autorité organisatrice fournit aux candidats les fiches de réponses à lecture optique pour les divers QCM, les feuilles de brouillon et tout autre support qui leur sont nécessaires pour composer. Les feuilles de brouillon ne sont pas prises en compte.

1.3 Les candidats ne doivent pas se déplacer, ni quitter la salle, le hall, sans avoir obtenu au préalable, l'autorisation d'un surveillant ou du responsable de salle, de hall et avoir remis leur fiche de réponse et signé la liste d'émargement.

1.4 Il est strictement interdit aux candidats de communiquer entre eux et d'échanger ou d'utiliser des documents durant les épreuves. De même, ils ne doivent pas, sous peine d'exclusion immédiate par le jury, communiquer avec l'extérieur.

1.5 A l'expiration de la durée réglementaire de l'épreuve, les candidats sont avertis de la fin de l'épreuve et doivent cesser d'écrire. Tout candidat continuant à composer après cette injonction s'expose à l'annulation de sa fiche de réponses par le jury.

1.6 Tout candidat absent à l'une des épreuves obligatoires est automatiquement éliminé. Il ne sera pas convoqué aux épreuves suivantes.

1.7 En cas d'incident technique pendant les épreuves (coupure électrique, alarme incendie.), les candidats devront impérativement se conformer aux consignes de l'autorité organisatrice ou du jury qui apprécie la conduite à tenir.

2- Matériel autorisé

2.1 Les candidats ne doivent avoir à leur disposition sur la table de concours que le matériel dont la liste leur a été communiquée dans leur convocation (matériel d'écriture : STYLO A BILLE (feutre interdit) de couleur bleue ou noire, non effaçable). Le blanc correcteur est interdit. L'utilisation de la calculatrice sera prohibée.

L'utilisation des stylos billes, type FriXion, est vivement déconseillée en raison du risque d'effacement de l'encre pendant le traitement des fiches à lecture optique. L'utilisation de ce type de stylo relève de l'entière responsabilité du candidat. Les candidats ne doivent pas se prêter le matériel.

La fiche de réponses et le papier brouillon seront mis à votre disposition par le Centre de Gestion de la Grande Couronne.

Le candidat aura à sa disposition une à plusieurs étiquettes « QRcode » sur sa table ; il conviendra d'en coller une sur la partie de la fiche de réponses prévue à cet effet.

Tout candidat doit remettre, à la fin de l'épreuve, sa fiche de réponses avec l'étiquette « QRcode » collée dessus.

2.2 Les personnes disposant d'un téléphone portable, doivent le (ou la) mettre en position « arrêt » et le ranger **dès que le contrôle d'identité aura été opéré.**

L'usage du téléphone portable est interdit pendant la durée des épreuves. Il doit être éteint et rangé par chaque candidat dans ses affaires personnelles de sorte que ledit téléphone portable ne soit pas sur la table de composition. Il en est de même pour les montres connectées et tout autre appareil ou objet connecté.

3- Non-respect des consignes, rupture d'anonymat et signes distinctifs

3.1 Les candidats devront se conformer aux indications données par le(la) Président(e) du jury ou son(sa) représentant(e) concernant les modalités de passage des épreuves.

En dehors de la partie prévue à cet effet, les fiches de réponses à lecture optique doivent être totalement anonymes et ne comporter ni nom ou nom fictif, ni prénom, ni initiales, ni numéro de convocation, ni signature ou paraphe.

Les candidats doivent impérativement utiliser une seule et même couleur pour remplir la fiche de réponses à lecture optique. Seule l'encre noire ou l'encre bleue est autorisée. L'utilisation de plus d'une couleur, d'une couleur non autorisée ou d'un surligneur pourra être considérée comme un signe distinctif.

3.2 Le jury veille au respect de la règle de l'anonymat et en cas de signe distinctif ou de non-respect des consignes procède à l'exclusion du candidat.

De même, tout candidat qui continue d'écrire après la fin de l'épreuve verra cet incident consigné au procès-verbal de déroulement de l'épreuve, qui sera soumis aux membres du jury, qui pourront alors décider d'éliminer le candidat au motif qu'il n'a pas respecté les consignes.

4- Sortie des candidats

Sauf autorisation du responsable de salle ou de hall, aucune sortie quelle qu'elle soit (toilettes, abandon, sortie anticipée...), ne sera admise puisque la durée des épreuves n'excède pas une heure.

Toute sortie est définitive une fois que le candidat a rendu sa fiche de réponses à lecture optique avec le « QRCode » collé et signé la liste d'émargement prévue à cet effet.

5- Remise des fiches de réponses à lecture optique

5.1 Lorsque le responsable de salle ou de hall indique la fin de l'épreuve, les candidats doivent cesser d'écrire immédiatement. Ils doivent impérativement rester à leur place, et attendre que le surveillant vienne récupérer la fiche de réponses à lecture optique. Les candidats ne sont pas autorisés à rallumer leur téléphone portable pendant ce temps d'attente.

Au moment de rendre la fiche au surveillant, le candidat doit signer la liste d'émargement. Les brouillons ne sont pas considérés comme faisant partie de l'épreuve et ne seront donc pas pris par les surveillants.

Un candidat qui n'a pas émargé sera réputé ne pas avoir rendu de fiche de réponses et sera considéré comme n'ayant pas participé à l'épreuve.

Tout candidat a l'obligation de rendre une fiche de réponses, même non remplie avec l'étiquette « QRcode » collée dessus.

Les candidats ne seront pas autorisés à quitter la salle, le hall avant la fin de l'ensemble des épreuves.

La remise des fiches de réponses peut prendre du temps. Ainsi, il est vivement conseillé aux candidats de ne pas trop anticiper leur horaire de voyage de retour.

5.2 Une attestation de présence à ces épreuves d'admissibilité sera disponible sur l'espace sécurisé du candidat à une date fixée par le département concours du CIG Grande Couronne et communiquée aux candidats à l'occasion de ces épreuves. Aucune attestation de présence ne sera remise aux candidats le jour des épreuves à l'exception des documents exigés par Pôle Emploi pour les candidats qui en feront la demande sur site.

D - REGLES RELATIVES AU DEROULEMENT DES EPREUVES PHYSIQUES DE PRE-ADMISSION DES DEUX CONCOURS EXTERNES DE CAPORAL DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

1 - Les épreuves physiques des concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels sont régies par le décret n° 2020-1474 du 30 novembre 2020 fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels et l'arrêté du 30 novembre 2020 relatif aux épreuves physiques communes aux concours externes ouverts pour le recrutement de sapeurs-pompiers professionnels.

Les épreuves sont les suivantes : natation (50 mètres nage libre), épreuve de parcours professionnel adapté et épreuve d'endurance cardio respiratoire (Luc Léger).

2 - Sous réserve de la disponibilité des équipements sportifs nécessaires et pour la bonne organisation du concours, **les épreuves physiques se dérouleront sur une seule et même journée (prévoir la journée entière)** : les candidats recevront sur leur espace sécurisé une convocation indiquant le jour, les heures et les lieux de convocation à ces épreuves.
Un courrier électronique les informa de la mise à disposition de la convocation.

3 - Les horaires indiqués sont des horaires de convocation et non de passage. Ainsi, les candidats peuvent être amenés à patienter avant d'être appelés.

4 - La convocation des candidats est établie par le CIG de la Grande Couronne. **Aucune demande de modification des jours et / ou heures de convocation ne sera prise en compte.**

5 - Au début de chaque épreuve, les surveillants vérifient l'identité des candidats au moyen de la convocation et d'une pièce d'identité avec photographie (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, titre de séjour..).

Les personnes disposant d'un téléphone portable, doivent le (ou la) mettre en position « arrêt » et le ranger **dès que le contrôle d'identité aura été opéré.**

6 - Les candidats ne sont pas autorisés à communiquer pendant les épreuves ni concourir avec un système de mesure physique et/ chronométrique.

En conséquence, l'usage :

- du téléphone portable, d'une montre connectée, d'un cardiofréquencemètre ou de tout autre objet connecté
- de tout système de mesure chronométrique mécanique ou électronique

est interdit pendant la durée des épreuves.

Ces appareils doivent être éteints par les candidats et rangés dans leurs affaires personnelles dès que le contrôle d'identité aura été opéré.

7 - Tout candidat qui renoncerait à passer ses épreuves doit le signaler aux surveillants désignés par l'autorité organisatrice et signer le bordereau de notation sur lequel sera portée la mention "abandon".

8 - Les épreuves physiques seront soumises à un règlement spécifique établi par le jury. Les candidats auront connaissance de ce règlement après la phase d'admissibilité.

9 - Une attestation de présence à ces épreuves physiques sera disponible sur l'espace sécurisé du candidat à une date fixée par le département concours du CIG Grande Couronne et communiquée aux candidats à l'occasion de ces épreuves. Aucune attestation de présence ne sera remise aux candidats le jour des épreuves à l'exception des documents exigés par Pôle Emploi pour les candidats qui en feront la demande sur site.

E - REGLES RELATIVES AU DEROULEMENT DE L'EPREUVE D'ADMISSION (ENTRETIEN AVEC LE JURY) DES DEUX CONCOURS EXTERNES DE CAPORAL DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

1 - La convocation indique un lieu et une heure de convocation. Il ne s'agit pas d'un horaire de passage. Ainsi, les candidats peuvent être amenés à patienter avant d'être appelés.

La convocation des candidats est établie par le CIG Grande Couronne en fonction du concours choisi. Les candidats recevront sur leur espace sécurisé une convocation indiquant le jour, l'heure et le lieu de convocation à ces épreuves.

Un courrier électronique les informa de la mise à disposition de la convocation.

2 - La convocation des candidats est établie par le CIG de la Grande Couronne. Aucune demande de modification des jours et / ou heures de convocation ne sera prise en compte.

3 - Les horaires indiqués sont des horaires de convocation et non de passage. Ainsi, les candidats peuvent être amenés à patienter avant d'être appelés. Il est prudent de prévoir la demi-journée.

4 - Les candidats sont appelés par un surveillant dans la salle d'attente prévue à cet effet.

5 - La durée de l'épreuve est décomptée au moyen d'un minuteur, qui bipera une fois la durée réglementaire échu.

Le candidat est alors invité à sortir de la salle. Il est interdit aux candidats de communiquer entre eux.

6 - Les personnes disposant d'un téléphone portable, doivent le (ou la) mettre en position « arrêt » et le ranger **dès que le contrôle d'identité aura été opéré.**

L'usage du téléphone portable est interdit pendant la durée de l'épreuve. Il doit être éteint et rangé par chaque candidat dans ses affaires personnelles. Il en est de même pour les montres connectées et tout autre appareil ou objet connecté.

7 - Une attestation de présence à cette épreuve orale d'entretien sera disponible sur l'espace sécurisé du candidat à une date fixée par le département concours du CIG Grande Couronne et communiquée aux candidats à l'occasion de ces épreuves. Aucune attestation de présence ne sera remise aux candidats le jour des épreuves à l'exception des documents exigés par Pôle Emploi pour les candidats qui en feront la demande sur site.

F - FRAUDES

1 - Tout manquement d'un candidat à ces consignes générales peut être considéré par le jury comme une fraude. Tout candidat soupçonné de fraude ou surpris en flagrant délit de fraude est invité à contresigner un procès-verbal relatant les faits constatés par le jury, l'autorité organisatrice ou le personnel de surveillance. Le jury peut le cas échéant décider de son exclusion immédiate de la salle et / ou du hall de concours.

2 - Toute fraude ou tentative de fraude de la part d'un candidat est passible de la répression prévue par la loi du 23 décembre 1901 modifiée qui dispose notamment:

Article 1 :

« Toute fraude commise dans les examens et les concours publics qui ont pour objet l'entrée dans une administration ou l'acquisition d'un diplôme d'état constitue un délit ».

Article 2 :

« Quiconque se sera rendu coupable d'un délit de cette nature, notamment en livrant à un tiers ou en communiquant sciemment, avant l'examen ou le concours, à quelqu'une des parties intéressées, le texte ou le sujet de l'épreuve, ou bien en faisant usage de pièces fausses, telles que diplômes, certificats, extraits de naissance ou autres, ou bien en substituant une tierce personne au véritable candidat, sera condamné à un emprisonnement de trois ans et à une amende de 9 000 euros ou à l'une de ces peines seulement».

Article 3 :

« Les mêmes peines seront prononcées contre les complices du délit ».

Il est rappelé au candidat que ces dispositions sont pénales ; en cas de violation et conformément à l'article 40 du code de procédure pénale, le SDIS 95 établira un signalement des faits au procureur de la République aux fins de poursuites.

Le cas échéant, le SDIS 95 se réserve également le droit de signaler l'incident à l'employeur du candidat, en vue d'éventuelles poursuites disciplinaires.

G - RESULTATS

1 - A l'issue des épreuves des concours, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admissibles, pré-admis ou admis par concours.

Cette liste est consultable à une date indiquée aux candidats et rappelée par voie d'affichage le jour des épreuves. Cette date est indicative et peut-être modifiée à tout moment. La consultation de cette liste s'effectue, sous réserve de problèmes techniques :

- par affichage dans les locaux du siège du SDIS 95 et des SDIS partenaires à l'organisation de ces concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels,
- sur les sites internet du SDIS 95 (www.pompiers95.fr) et du CIG de la Grande Couronne (www.cigversailles.fr),
- par le biais de l'espace sécurisé du candidat.

2 - Les candidats peuvent accéder aux résultats, ainsi qu'à leurs notes, en se connectant sur leur espace sécurisé à l'aide de leurs codes d'identification (site internet du CIG Grande Couronne : www.cigversailles.fr).

Les candidats sont ensuite avisés individuellement, par courrier déposé sur leur espace sécurisé, de leurs résultats. Seul ce courrier, signé par le président du SDIS 95 ou par toute autre autorité ayant reçu délégation, fait foi.

3 - **Aucun résultat n'est communiqué par téléphone ou mail.**

H - LISTE D'APTITUDE

1 - Au vu des listes d'admission établies pour chaque concours par procès-verbal du jury, le SDIS 95, autorité organisatrice des concours, établit par ordre alphabétique la liste d'aptitude correspondante.

Chaque concours donne donc lieu à l'établissement d'une liste d'aptitude gérée par le SDIS 95, classant par ordre alphabétique les candidats déclarés admis par le jury (article 44-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 2014 modifiée).

2 - L'inscription sur une liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

3 - Les lauréats d'un concours sont tenus d'informer le SDIS 95, autorité organisatrice du concours, de tout changement de leur situation permettant ainsi une mise à jour active de la liste d'aptitude

- par courriel à listeaptitude.caporal2022@sdis95.fr
- par courrier à SDIS 95, CS 80318 - 95027 CERGY-PONTOISE CEDEX

Ainsi, en cas de nomination, de situation permettant une possibilité de prolongation d'inscription sur liste d'aptitude, de changement d'adresse, de réussite à un autre concours, de changement d'objectif professionnel, le candidat est tenu d'informer le SDIS 95 ayant établi la liste d'aptitude en fournissant les pièces justificatives requises (arrêté de nomination, congé maternité, parental...). aux moyens des coordonnées visées ci-dessus.

4 - La radiation de la liste d'aptitude intervient lors de la nomination en qualité de stagiaire.

Ainsi, la nomination en qualité de stagiaire interdit le bénéfice d'une réinscription sur la liste d'aptitude.

Toutefois, lorsqu'il est mis fin au stage par l'autorité territoriale en raison de la suppression de l'emploi ou pour toute autre cause ne tenant pas à la manière de servir, le fonctionnaire territorial stagiaire, est, à sa demande, réinscrit de droit sur la liste d'aptitude.

5 - L'inscription sur la liste d'aptitude est valable deux ans, avec la possibilité de renouveler cette inscription pour une troisième année, puis pour une quatrième année pour les lauréats non nommés.

Pour ce faire, le lauréat qui n'a pas été nommé stagiaire peut bénéficier d'une réinscription, sous réserve d'en avoir fait la demande par écrit auprès du Président du SDIS 95, dans un délai d'un mois avant le terme des deux premières années suivant son inscription initiale et au terme de la troisième.

A charge pour le lauréat de prouver la réception de sa demande par le SDIS 95. L'absence de recrutement dans un délai de quatre ans entraîne la perte du concours.

Le décompte de cette période de quatre ans est suspendu pendant la durée du congé parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale, d'accompagnement d'une personne en fin de vie, de congé de longue durée, d'accomplissement des obligations du service national, d'exercice d'un mandat électif local ou de recrutement en qualité de contractuel pour pourvoir un emploi permanent sur des missions correspondant au cadre d'emplois des Caporaux de sapeurs-pompiers professionnels.

Le décompte de cette période de quatre ans est également suspendu pour la personne qui a conclu un engagement de service civique prévu à l'article L.120-1 du code du service national, à la demande de cette personne, jusqu'à la fin de cet engagement.

Le bénéficiaire de ces dispositions pourra bénéficier d'une réinscription pour une période supplémentaire au terme des quatre années de liste d'aptitude. Dans ce cas, la personne concernée devra fournir les justificatifs nécessaires.

6 - L'inscription sur liste d'aptitude est valable sur tout le territoire français. Dans chaque département, les avis de vacance concernant les emplois de sapeurs-pompiers professionnels non-officiers peuvent être consultés auprès de la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Toute personne inscrite sur une liste d'aptitude est radiée de celle-ci dès sa nomination en qualité de stagiaire ou, en cas de dispense de stage, en qualité de titulaire.

ATTENTION : les candidats sont avertis qu'ils devront, en cas de succès au concours (inscription sur liste d'aptitude) et au moment du recrutement, justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi considéré auprès d'un médecin sapeur-pompier habilité, conformément aux dispositions des articles 12 et 13 de l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours.

En cas de recrutement par un Sdis non cosignataire de la convention intersdis relative à l'organisation des présents concours, cet établissement devra s'acquitter de la somme correspondante au coût lauréat

H - RECOURS

Les décisions relatives aux concours peuvent faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du SDIS 95.

Ces recours devront être expédiés à l'adresse suivante :

**SDIS 95
CS 80318
95027 CERGY-PONTOISE CEDEX**

Elles peuvent également faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif compétent dans un délai maximum de deux mois à compter de leur transmission au représentant de l'Etat et de leur publication ou notification.

I - ADAPTATION DU PRESENT REGLEMENT GENERAL DES DEUX CONCOURS DE CAPORAL DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

Ce règlement général des concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels est susceptible d'être adapté, en fonction de la réglementation propre à ce cadre d'emploi, par décision du jury désigné par le SDIS 95.

J - MODALITES D'INFORMATION

Ce règlement général des concours, comme les adaptations éventuelles, sont portés à la connaissance du public :

- * par affichage dans les locaux de la direction départementale du SDIS 95, et par publication sur le site internet du SDIS 95 : www.pompiers95.fr
- * par affichage au Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne – 11 rue Boileau – 78000 Versailles (quartier Porchefontaine)
- * par affichage sur les lieux des épreuves
- * sur le site internet du CIG Grande Couronne, à l'adresse suivante : www.cigversailles.fr
- * par l'intermédiaire de la pré-inscription en ligne et du formulaire correspondant dans lesquels le candidat déclare sur l'honneur en avoir pris connaissance
- * par l'intermédiaire des convocations qui invitent les candidats à en prendre connaissance sur le site internet du CIG de la Grande Couronne.